RÈGLEMENT (CEE) N° 3122/85 DE LA COMMISSION

du 6 novembre 1985

complétant le règlement (CEE) n° 1859/82 relatif à la sélection des exploitations comptables en vue de la constatation des revenus dans les exploitations agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion du royaume d'Espagne et de la république portugaise aux Communautés européennes et notamment son article 396,

considérant que l'annexe I du règlement (CEE) n° 1859/82 de la Commission (¹) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3368/84 (²) doit être complété pour les nouveaux États membres par le nombre d'exploitations comptables à tenir par circonscription,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 1859/82, le tableau est complété de la façon suivante :

• Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables exercices comptables					
			ESPAGNE				
500	Galicia	600					
505	Asturias	350					
510	Cantabria	250					
515	Pais Vasco	400					
520	Navarra	450					
525	La Rioja	400					
530	Aragón	650					
535	Cataluna	650					
540	Baleares	300					
545	Castilla-León	2 000					
550	Madrid	300					
555	Castilla-La Mancha	1 400				,	
560	Comunidad Valenciana	750					
565	Murcia	400					
570	Extremadura	800					
575	Andalucia	2 000	i				
580	Canarias	300					
	Total Espagne	12 000	12 000	13 000	14 000	15 000	

⁽¹⁾ JO n° L 205 du 13. 7. 1982, p. 5. (2) JO n° L 313 du 1. 12. 1984, p. 40.

Numéro d'ordre	Désignation des circonscriptions	Nombre d'exploitations comptables exercices comptables					
			PORTUGAL				
610	Entre Douro e Minho e da Beira Litoral	500					
620	Tros-os-Montes e da Beira Interior	300					
630	Ribatejo-Oeste	500					
640	Alentejo e do Algarve	300					
650	Açores e da Madeira	200					
	Total Portugal	1 800	2 100	2 400	2 700	3 000	

La distribution pour les exercices comptables après l'exercice 1986 sera établie ultérieurement. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986 sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Il est applicable à partir de l'exercice comptable 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 1985.

Par la Commission Frans ANDRIESSEN Vice-président